



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 9209

du 25/03/2024

Rappel des règles de finançabilité des étudiants pour la rentrée 2024-2025

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 25/03/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Rappel des règles de finançabilité des étudiants pour la rentrée 2024-2025
--------	--

Mots-clés	Décret Paysage, finançabilité, réussite
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Etienne Gilliard, Directeur général
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Matterazzo Stella	Service général de l'Enseignement supérieur	<a href="mailto:Stella.matterazzo@cfwb.be">Stella.matterazzo@cfwb.be</a>



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

**Administration générale de l'Enseignement**

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement  
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)**

**Rappel des règles de finançabilité  
des étudiants pour la rentrée 2024-  
2025**

Mesdames et Messieurs les Rectrices et Recteurs,

Mesdames et Messieurs les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents,

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs,

Comme vous le savez, la réforme du décret Paysage (décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021) s'apprête à entrer en vigueur de façon pleine et entière dès la rentrée académique 2024-2025 pour l'ensemble des étudiants, au terme de la période de transition de deux ans qui avait été prévue pour les étudiants poursuivant un cycle entamé avant l'année 2022-2023. Cette transition portait plus précisément sur l'entrée en vigueur des règles de finançabilité, établies à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (et non pas sur les règles de parcours académique qui étaient déjà entrées en vigueur en septembre 2022, sur base de l'article 100 du décret Paysage).

Dans un contexte de désinformation entretenu par certains sur les règles de finançabilité, et à la veille des échéances académiques de cette fin d'année 2023-2024, je souhaite vous rappeler les mesures qui seront d'application pour l'ensemble des étudiants.

De façon générale, pour les étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de bachelier, les nouvelles dispositions donnent pour objectif à l'étudiant de réussir les 60 premiers crédits du programme de bachelier. Pour cette raison, l'étudiant reste dorénavant inscrit en 1<sup>ère</sup> année de bachelier tant qu'il n'a pas acquis les 60 crédits du bloc 1. Ensuite, le décret incite l'étudiant à une progression académique structurée, basée sur la pédagogie (pas de possibilité de transformer les prérequis en corequis tant que l'étudiant n'est pas en fin de cycle) et réaliste (éviter de surcharger les PAE des étudiants) tout en gardant le principe d'accumulation de crédits qui a été instauré en 2014 par le décret Paysage.

En vue de cet objectif, les modifications nécessaires ont été apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. C'est sur ces points que je veux particulièrement attirer votre attention.

Au niveau de la cohérence du système, un élément fondamental de ces nouvelles règles de finançabilité est que l'étudiant ne pourra plus "traîner" des cours du bloc 1 pendant des années en laissant de côté les cours qui constituent la base de sa formation et de son parcours académique. Un étudiant qui n'est pas sur une trajectoire de réussite pour l'obtention d'un diplôme dans un cursus sera rapidement conscient de sa situation et de la nécessité d'en tenir compte. Ainsi, si après avoir été inscrit deux années dans un même cursus il n'a pas acquis les crédits du bloc 1 de ce cursus, il devra envisager une réorientation pour rester finançable.

Pour rappel, les nouvelles règles de finançabilité pour les situations classiques (en dehors des réorientations, des allègements, des doubles cursus, etc.) sont les suivantes :

- *En bachelier de 180 crédits*, l'étudiant dispose de 2 années dans le cycle pour obtenir les 60 crédits du bloc 1 dans un cursus, de 4 années dans le cycle pour obtenir 120 crédits dans un cursus et de 5 années dans le cycle pour obtenir 180 crédits dans un cursus (6 années en cas de réorientation) et obtenir le diplôme de bachelier.
- *Pour un bachelier de 240 crédits*, outre les conditions précitées au premier point, l'étudiant dispose de six années dans le cycle pour obtenir 180 crédits dans un cursus, et de sept années dans le cycle pour obtenir son diplôme de bachelier.
- *En master*, l'étudiant dispose de 2 années dans le cycle pour obtenir le diplôme d'un master 60 crédits, de 4 années dans le cycle pour obtenir le diplôme d'un master 120 crédits (avec une balise à atteindre après la deuxième année) et de 6 années dans le cycle pour obtenir le diplôme d'un master 180 crédits (avec une balise à atteindre après 2 ans et après 4 ans).

La possibilité de la réorientation a été prévue pour permettre à l'étudiant qui modifie son choix de cursus de bénéficier d'une inscription supplémentaire. Ainsi, par exemple, les étudiants de bloc 1 qui n'ont pas validé 60 crédits et qui se réorientent bénéficient d'une année supplémentaire pour obtenir un diplôme de bachelier (il leur restera 5 ou 4 ans pour réussir leur BA selon qu'ils se sont réorientés après 1 ou 2 ans, à la condition, comme toujours, de réussir au minimum une unité d'enseignement au cours de la première année après la réorientation) et ils ne doivent valider que 50 crédits du bloc 1 la première année après une réorientation en troisième année dans le cycle pour rester finançables. Comme le précise l'article 102, § 3, du décret Paysage, cette réorientation implique pour l'étudiant d'effectuer un changement de cursus, au sein du même ou d'un autre établissement, en bénéficiant le cas échéant de la valorisation d'acquis validés dans son cursus précédent.

Ces règles de finançabilité prennent également en compte la situation de deux publics particuliers qui n'avaient pas été pris en considération dans le décret Paysage :

- Premièrement, elles prévoient la possibilité d'allègements en février, avant le 15 février (article 150 du décret Paysage), pour les étudiants de BA1 qui ont eu des échecs à la session de janvier. Ces étudiants peuvent demander à alléger leur programme du second quadrimestre afin, d'une part, d'avoir du temps pour suivre les aides à la réussite pour combler les lacunes constatées et, d'autre part, de disposer d'une année supplémentaire pour leurs différentes balises de finançabilité (à l'exception de la balise de réussir au moins une UE). Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.
- Deuxièmement, elles prévoient la possibilité d'allègements en début d'année (article 151 du décret Paysage), qui permettent aux étudiants dans des situations plus complexes ne leur permettant pas de consacrer 100% de leur temps aux études (sportifs de haut niveau, maladie, problèmes sociaux, obligation de travailler pour payer ses études, etc.) de réduire leur PAE, avec des délais supplémentaires pour

l'obtention des différentes balises de finançabilité (à l'exception de la balise de réussir au moins une UE).

Rappelons également, c'est très important, qu'une modalité d'assouplissement supplémentaire a été prévue à l'article 5, § 1er, 2° du décret du 11 avril 2014 précité. Elle garantit que tout étudiant qui a réussi l'entièreté de son PAE, pour autant (sauf cas d'allègement) qu'il comporte au minimum 45 crédits, soit finançable l'année suivante, et cela indépendamment du fait qu'il rentre ou non dans le nombre d'inscriptions autorisé en amont ou de toute autre considération.

Par ailleurs, compte tenu de la pandémie de la Covid 19, il est rappelé qu'il a été décidé de neutraliser l'année académique 2019-2020 dans le nombre d'inscriptions comptabilisées dans le cycle, en application du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021. Les crédits acquis restent quant à eux bien comptabilisés pour cette même année.

De manière très concrète pour l'année prochaine :

1. aucun étudiant inscrit pour la première fois en BA1 à partir de 2022-2023 ne peut perdre sa finançabilité dans l'enseignement supérieur, puisqu'il peut toujours se réorienter, au terme de l'année académique 2023-2024 en cas de non finançabilité dans un cursus spécifique ;
2. pour les étudiants encore dans l'ancien système de finançabilité en 2023-2024, seuls les étudiants qui n'auront pas atteint les nouvelles balises de réussite et qui ne sont pas dans le cas de l'article 5, §1er, 2° précité sont susceptibles de perdre leur finançabilité pour 2024-2025.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Rectrices, Recteurs, Directrices-Présidentes, Directeurs-Présidents, Directrices et Directeurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD